

N° 308

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1)
sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la
République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial
guyanais et aux prestations associées,

Par M. Bertrand AUBAN,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Louis Carrère, *président* ; MM. Christian Cambon, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Mme Josette Durrieu, MM. Jacques Gautier, Robert Hue, Jean-Claude Peyronnet, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Daniel Reiner, *vice-présidents* ; Mmes Leila Aïchi, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Gilbert Roger, André Trillard, *secrétaires* ; M. Pierre André, Mme Kalliopi Ango Ela, MM. Bertrand Auban, Jean-Michel Baylet, René Beaumont, Pierre Bernard-Reymond, Jacques Berthou, Jean Besson, Jean-Marie Bockel, Michel Boutant, Jean-Pierre Cantegrit, Luc Carvounas, Pierre Charon, Marcel-Pierre Cléach, Raymond Couderc, Jean-Pierre Demerliat, Mme Michelle Demessine, MM. André Dulait, Hubert Falco, Jean-Paul Fournier, Pierre Frogier, Jacques Gillot, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Gournac, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Gérard Larcher, Robert Laufoaulu, Jeanny Lorgeoux, Rachel Mazuir, Christian Namy, Alain Néri, Jean-Marc Pastor, Philippe Paul, Bernard Piras, Christian Poncelet, Roland Povinelli, Jean-Pierre Raffarin, Jean-Claude Requier, Richard Tuhejava, André Vallini, Paul Vergès.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 451 (2011-2012) et 309 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LE CENTRE SPATIAL GUYANAIS : UN PROJET D'ENVERGURE ET UNE BASE DE LANCEMENT PARMIS LES PLUS MODERNES	6
A. PRÉSENTATION DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS	6
B. UNE ACTIVITÉ SOUTENUE.....	7
II. PRÉSENTATION DE L'ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2008	8
A. UNE FUSION NÉCESSAIRE DES ACCORDS EN VIGUEUR.....	8
B. LES TERMES DU NOUVEL ACCORD.....	10
CONCLUSION	13
EXAMEN EN COMMISSION	14

Mesdames, Messieurs,

La France a signé le 18 décembre 2008, à Paris, un accord avec l'Agence spatiale européenne relatif au centre spatial guyanais (CSG) et aux prestations associées.

Cet accord se substitue à trois accords intergouvernementaux. Il met en place un cadre juridique simple et pérenne permettant l'utilisation de la gamme complète des trois lanceurs européens (lanceur lourd Ariane, lanceur moyen Soyouz et petit lanceur Vega), afin de conforter l'accès indépendant de la France et de l'Europe à l'espace.

Egalement, il définit les droits et obligations du Gouvernement français et de l'Agence spatiale européenne, notamment en matière de sauvegarde et de sûreté au Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Il contient enfin des dispositions applicables en matière de responsabilité en cas de dommages causés à des tiers, en raison d'opérations menées depuis le centre.

I. LE CENTRE SPATIAL GUYANAIS : UN PROJET D'ENVERGURE ET UNE BASE DE LANCEMENT PARMIS LES PLUS MODERNES

A. PRÉSENTATION DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

L'agence spatiale européenne (ESA) est une organisation intergouvernementale créée par une convention signée le 30 mai 1975 et entrée en vigueur 5 ans plus tard, qui compte aujourd'hui 20 membres¹. Elle est propriétaire de plusieurs installations réalisées sur l'emprise du Centre spatial guyanais (CSG).

Ce dernier, également appelé « Port Spatial de l'Europe », désigne l'ensemble du site spatial, les installations et les moyens qui concourent à la réalisation des lancements d'Ariane, de Soyouz et de Vega, ainsi que les usines de production. Il regroupe des établissements de plusieurs acteurs du secteur spatial européen, en particulier ceux du Centre national d'études spatiales (CNES), de l'ESA, d'Arianespace, d'Astrium ST, de Regulus et d'Europriulsion. Le CSG est installé à Kourou depuis 1965.

Le CNES exerce la gestion globale du CSG à plusieurs titres. Tout d'abord, le terrain sur lequel le CSG est implanté appartient au CNES. Ensuite, l'exécution technique et opérationnelle du présent accord lui a été confiée, en particulier concernant le schéma directeur du CSG et la cohérence des installations et moyens sol, ainsi que la planification et supervision des opérations nécessaires aux lancements. Enfin, la loi n°2008-518 relative aux opérations spatiales dispose que le président du CNES exerce, au nom de l'Etat, la police spéciale de l'exploitation des installations.

Ses missions s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par l'Europe en matière de transport spatial, à savoir :

- Garantir à l'Europe un accès indépendant à l'espace, afin de lui permettre de réaliser les missions qui relèvent de sa souveraineté. Pour répondre à cet objectif, la France et les autres pays membres de l'ESA ont reconnu l'importance stratégique de disposer d'installations de lancement propres et ont décidé, dès 1973, de les construire au CSG qui était déjà à l'époque un établissement du CNES.

- Occuper une place de premier plan sur le marché mondial des services de lancement et entretenir la prospérité et la compétence de son industrie. Pour atteindre cet objectif, il fut décidé en 1980 de créer la société Arianespace, opérateur commercial des lanceurs européens Ariane et responsable des services de lancement.

¹ *Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Egalement, le Canada et la Hongrie participent à certains projets de coopération avec l'ESA.*

Les effectifs attachés au CSG sont de plus de 1 500 personnes en 2011. Dans les années à venir, les prévisions font état d'une stabilisation des effectifs totaux de la base autour de 1 650 personnes.

B. UNE ACTIVITÉ SOUTENUE

Depuis trente ans l'activité du CSG s'est densifiée, pour atteindre, en 2012, 10 lancements réussis (7 Ariane 5, 2 Soyouz et 1 Vega) et une mise en œuvre de trois pas de tir (ELA3, ELS et ELV)¹. Cette activité soutenue devrait se pérenniser ces prochaines années, avec une prévision de 10 à 12 lancements par an et 3 pas de tir opérationnels. Les trois lanceurs Ariane, Soyouz et Vega présentent des performances complémentaires, et permettent à l'Europe de lancer tout type de missions en toute indépendance.

1 – Le programme Ariane

Le programme Ariane est le programme historique, lancé dès 1973. Le premier lancement d'une fusée Ariane a lieu en 1979. Depuis, les programmes Ariane 2, 3 et 4 se sont succédé, pour aujourd'hui aboutir au lanceur Ariane 5. Il s'agit d'un lanceur lourd permettant de lancer une charge de 9,5 tonnes en orbite géostationnaire et de près de 20 tonnes en orbite basse, soit la plus grande capacité d'emport du marché.

Ariane 5 ECA est conçu pour emporter à chaque lancement un satellite de masse importante (souvent de télécommunications) et un satellite plus petit (principe du lancement double). Elle est équipée des améliorations développées dans le cadre du programme Ariane 5 Evolution comme le nouveau moteur Vulcain 2.

Une seconde version existe, Ariane 5 ES, qui est principalement destinée aux missions ATV (Automated Transfer Vehicle) à destination de la Station spatiale internationale, au lancement de constellations de satellites et au lancement de vols interplanétaires.

Ariane 5 a réalisé à ce jour 62 lancements, dont 53 lancements consécutifs réussis depuis 2003, et est particulièrement adaptée pour le lancement de satellites lourds en orbite de transfert géostationnaire ou en orbite basse.

2 – Le programme Soyouz

Le lanceur Soyouz est un lanceur moyen utilisé pour les vols habités ou non, en direction de la station orbitale internationale, ISS, et pour les vols commerciaux sous la direction de Starsem. Dans la version Soyouz ST, le lanceur mesure 46,1m pour 305 tonnes et permet de mettre en orbite basse des charges utiles de 4 900kg. Cette charge utile peut même être de 5 500 kg dans le cas du lanceur Soyouz Fregat.

¹ ELA : ensemble de lancement Ariane ; ELS : ensemble de lancement Soyouz ; ELV : ensemble de lancement Vega

Soyouz au CSG constitue le projet emblématique de la coopération franco-russe dans le domaine spatial. A la suite d'un accord signé entre la France et la Fédération de Russie le 7 novembre 2003, il est exploité au Centre spatial guyanais depuis 2011. Il a assuré à ce jour quatre tirs depuis le CSG, tous réussis :

- Le vol inaugural du 21 octobre 2011, qui a emporté les deux premiers satellites opérationnels de la constellation Galileo ;

- La mission du 17 décembre 2011, qui comprenait six satellites, dont le satellite d'observation dual Pléiades-1A ;

- La mission du 12 octobre 2012, qui a lancé deux nouveaux satellites de la constellation Galileo ;

- La mission du 1er décembre 2012, qui a mis en orbite le satellite Pléiades-1B.

Le modèle utilisé au CSG comprend un système de contrôle de vol numérique, un troisième étage amélioré et une capacité d'emport plus importante. Le lanceur Soyouz assure le lancement de charges de masse moyenne en orbite basse et de charges plus légères en orbite GTO.

3 – Le programme Vega

Lanceur léger, Vega (vecteur européen de génération avancée) a été conçu pour compléter la famille des lanceurs européens au départ de la Guyane afin de répondre au marché des petites missions, notamment scientifiques et d'observation de la Terre. Le programme a été financé par sept Etats membres de l'ESA : Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Suède et Suisse. Il comprend le développement du lanceur et la construction d'installations sol dédiées au Centre Spatial Guyanais (Ensemble de lancement Vega). Le lanceur Vega est conçu pour placer de petites charges utiles (1,5 t) en orbite basse. Son vol inaugural s'est déroulé le 13 février 2012.

II. PRÉSENTATION DE L'ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2008

A. UNE FUSION NÉCESSAIRE DES ACCORDS EN VIGUEUR

Le CSG est jusqu'à présent régi par trois accords intergouvernementaux :

- *L'accord relatif au centre spatial guyanais, conclu le 11 avril 2002.* Cet accord concerne les installations de soutien aux lancements. Il n'était conclu, initialement, que pour des durées courtes, de 4 ans environ. Par cet accord, la France renouvelait à l'Agence et à ses Etats membres la garantie de disponibilité, d'accès d'utilisation prioritaire des installations et moyens du CNES au CSG.

Parmi les dispositions principales, le CNES est le propriétaire foncier de l'ensemble du site spatial, l'autorité de conception des moyens sol réalisés sur le site, et le propriétaire de tous les moyens techniques qu'il met en œuvre pour l'accomplissement de sa mission à l'exception de l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles (EPCU) et des stations en aval.

L'ESA décide et finance les programmes de développement des lanceurs Ariane 5 et Vega. A ce titre, elle est propriétaire des Ensembles de Lancement, des installations de production Ariane 5 et de l'Ensemble de Préparation des Charges Utiles (EPCU) hors le bâtiment S5 consacré aux satellites. L'ESA reçoit le support du CNES/CSG pour la réalisation des lancements Ariane en phase de qualification. Elle en transfère le bénéfice à Arianespace en phase d'exploitation commerciale moyennant une redevance. Elle contribue au financement des installations et moyens du CNES/CSG. Elle n'exerce aucune responsabilité exécutive au CSG. La disponibilité, la liberté d'accès et d'utilisation des installations du CNES/CSG lui sont garanties pour les programmes Ariane ;

- L'accord relatif aux Ensembles de Lancements (ELA) et aux installations associés de l'Agence au CSG, conclu le 11 avril 2002. Il concerne les moyens de lancement de l'Agence et tient compte de l'évolution des installations et des moyens de l'Agence sur le site du CSG. Sont précisées les modalités d'accès et d'utilisation des installations de l'Agence sur le site du CSG, les règles de priorité pour les différents types de programmes et les dispositions relatives à l'ouverture du site à un autre lanceur Vega ;

- L'accord relatif à l'ensemble de lancement Soyouz, conclu le 21 mars 2005, qui vise à préciser les conditions dans lesquelles la France autorise l'ESA à implanter sur le site du CSG l'ensemble de lancement Soyouz, à partir duquel seront réalisés tous les lancements du lanceur russe Soyouz depuis la Guyane, et les conditions de son exploitation. Cet accord précise également le régime de responsabilité internationale pour ces lancements, en prévoyant que la France garantit l'Agence et ses Etats membres contre toutes les réclamations émanant d'un Etat tiers ou d'un ressortissant d'un tel Etat en cas de dommage causé à l'occasion d'un lancement Soyouz opéré par la société Arianespace.

Il a paru aux autorités plus judicieux de regrouper ces 3 accords en un accord unique qui se substituerait à eux. C'est ainsi que la France et l'ESA ont envisagé et négocié dès octobre 2007 la fusion des trois textes en un seul. Une attention particulière a été portée, lors des négociations, non seulement aux dispositions relatives à l'exploitation de trois lanceurs (Ariane, Soyouz et Vega) à partir du CSG, mais également à la prise en compte des dispositions de la loi française relative aux opérations spatiales adoptée le 3 juin 2008.

Ce nouvel accord a été signé le 18 décembre 2008 à Paris.

Plusieurs objectifs sont recherchés par l'adoption de ce nouveau texte :

- Fournir une base juridique unifiée et actualisée à l'utilisation par l'Agence du Centre spatial guyanais. Le présent Accord fusionne les trois anciens accords relatifs au CSG tout en mettant à jour leurs dispositions, en tenant compte en particulier de la loi relative aux opérations spatiales précitée ;

- Sécuriser l'utilisation des installations du CSG par l'ESA jusqu'à fin 2020. L'accord est conclu pour une durée longue (jusqu'en 2020), contrairement à l'accord relatif au CSG précédent, successivement reconduit pour des périodes de quatre ans. Il permet ainsi de pérenniser l'engagement de l'ESA en matière de financement et d'utilisation de la base de lancement ;

- Sécuriser pour tous les lanceurs la répartition de la prise en charge de la responsabilité financière, entre l'Etat français et l'ESA, en cas de dommages causés à des tiers.

B. LES TERMES DU NOUVEL ACCORD

Constitué de 22 articles et 2 annexes, le nouvel accord est pour l'essentiel une synthèse des trois accords précédents. Néanmoins, plusieurs apports sont à souligner.

A **l'article 3**, possibilité est donnée à l'ESA de consulter le CNES afin de faciliter l'attribution des autorisations ou licences nécessaires aux lancements réalisés depuis le CSG. C'est une conséquence de la loi sur les opérations spatiales du 3 juin 2008, qui dispose que tous les lancements effectués depuis le Centre spatial guyanais sont soumis à un régime d'autorisation mis en œuvre par le ministre en charge de l'espace.

A **l'article 4**, la nouvelle rédaction introduit une plus grande souplesse dans la définition des installations et moyens principaux de l'ensemble de soutien au lancement du CSG, dont la liste peut désormais être mise à jour par le CNES en tant que de besoin. Cette disposition va dans le sens d'un renforcement de la pérennité du cadre juridique des activités de l'ESA au CSG.

Le texte de **l'article 5** remplace la mention de la « doctrine de sauvegarde du CSG » par celle de « la réglementation en application au CSG en matière de sauvegarde, arrêtée par le CNES », conformément aux dispositions de la loi relative aux opérations spatiales précitée (article 21). Il ajoute également une mission de sûreté dévolue au CNES.

L'article 6 permet à Arianespace et « tout fournisseur concerné » à exercer les droits dont elle a le bénéfice en vertu du présent Accord.

L'article 7 rappelle que « l'Agence respecte la législation et la réglementation applicables au CSG en matière de sauvegarde et de sûreté ».

L'article 8 encadre les modalités concrètes de la mise à disposition du CSG pour les activités de l'ESA, il est celui qui a subi le plus de modifications. Le contrat conclu entre le CNES et l'ESA, établissant les engagements du premier vis-à-vis du second, doit désormais préciser également les prestations à fournir par le CNES en vue du maintien permanent en conditions opérationnelles des installations du CSG et de ses clôtures, et rappelle que le montant des versements de l'ESA en contrepartie des prestations exécutées par le CNES est déterminé selon le mécanisme prévu dans la résolution de l'ESA relative au CSG pour la période 2009-2013¹. La « définition du plan d'investissement du CSG » est retirée de la liste des décisions d'ordre stratégique du CNES au processus d'élaboration desquelles l'ESA a le droit de participer. Enfin, un nouvel alinéa rappelle qu'Arianespace s'est engagé à couvrir la totalité des coûts relatifs à l'ensemble de soutien au lancement du CSG alloués à l'exploitation du lanceur Soyouz

A **l'article 13**, la nouvelle rédaction renforce la sécurité juridique en prévoyant le cas de la « construction d'installations et moyens de l'ESA en dehors des terrains mis à sa disposition au titre du présent Accord », qui fait l'objet d'un accord spécifique entre les Parties. Possibilité est offerte à l'ESA de ne pas être propriétaire des installations et moyens construits par elle sur les terrains mis à sa disposition. Les clôtures de protection, quant à elles, sont la propriété du CNES.

L'article 14 introduit un devoir d'information mutuelle des parties dans le cas où l'une d'elles s'apprêterait à céder des installations et moyens du CSG ; seul le Gouvernement français y était tenu auparavant.

L'article 16 reprend les dispositions de l'Accord Soyouz au CSG en matière d'immatriculation et de juridiction des lanceurs et les étend aux lanceurs Ariane et Vega.

A **l'article 17**, le texte reprend la distinction établie, en matière de responsabilité, par l'accord CSG et l'accord ELA entre programmes de l'Agence dans leur phase de développement et les lancements opérés par Arianespace en phase d'exploitation.

L'article 20 ajoute une précision supplémentaire au règlement des différends, précisant les modalités du vote au sein du tribunal d'arbitrage, les modalités d'application de ses sentences et la procédure en cas de contestation.

A **l'article 21** est prévu désormais le cas de la non prolongation du mécanisme de financement prévu dans la résolution de l'ESA relative au CSG précitée. Dans ce cas, et « si les parties ne parviennent pas à convenir d'un autre dispositif qui permette à l'Agence de payer le CNES en contrepartie des prestations [...], le Gouvernement français peut suspendre l'accomplissement de ses obligations [...] jusqu'à la prise d'effet de la prolongation ou du nouveau dispositif de paiement ».

¹ Résolution ESA/C-M/CCVI/Rés. 3 (Final) du 25 novembre 2008

Enfin, le texte de l'accord est complété par deux annexes qui détaillent pour l'une le périmètre du CSG, ainsi que les terrains mis à disposition de l'ESA, et pour l'autre les installations et moyens principaux de l'ensemble de soutien au lancement du CSG.

CONCLUSION

Outre la clarification juridique, cet accord a des conséquences positives en matière de stratégie spatiale. En effet, le nouveau cadre conforte et pérennise l'accès indépendant de la France et de l'Europe à l'espace, en garantissant sur une longue durée (2020) la coopération entre la France et l'ESA.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande l'adoption de ce projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Jean-Louis Carrère, président, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen du présent projet de loi le 29 janvier 2013.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi. Elle a également proposé qu'il fasse l'objet d'une procédure d'examen simplifié en séance publique.